

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2016-14 du 30 novembre 2016 modifiant le cadre de référence par métiers des personnels du Centre national de gestion

NOR : AFSN1631008X

Le conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État;

Vu la délibération n° 2007-10 du 13 décembre 2007 modifiée portant protocole des conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Centre national de gestion;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers des personnels du Centre national de gestion;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CNG en date du 22 novembre 2016;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le cadre de référence par métiers annexé à la délibération susvisée du 17 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I.2 « Catégorie 2 » du I :

- les mots : « – chef d'unité (niveau 2-1) », sont remplacés par les mots : « – chef de bureau (niveau 2-1) » ;
- les mots : « – adjoint au chef d'unité (niveau 2-2) », sont remplacés par les mots : « – adjoint au chef de bureau (niveau 2-2) ».

2° Dans les tableaux des annexes 1 (classement des familles de métiers en catégories et niveaux) et 2 (grilles de rémunération), aux rubriques concernant les métiers de catégorie 2, les mots : « chef d'unité » et : « adjoint au chef d'unité » sont respectivement remplacés par les mots : « chef de bureau » et : « adjoint au chef de bureau ».

Article 2

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 30 novembre 2016.

Pour extrait certifié conforme :
Pour le président du conseil d'administration :
La vice-présidente,
M.-S. DESAULLE